

**Consultation du Conseil de l'IBPT
du 15 juin 2020
concernant
le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant la
coexistence entre les réseaux mobiles publics et le
réseau GSM-R dans la bande 900 MHz**

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 7 juillet 2020
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence « Consult-2020-C4 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek, 1^{er} Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Rétroactes.....	3
3.	Demande du SPF Mobilité	4
4.	Cadre légal.....	4
5.	Analyse de l'IBPT.....	4
6.	Consultation publique	4
7.	Accord de coopération	4
8.	Décision	5
9.	Voies de recours.....	5

1. Introduction

1. L'objectif de la décision est d'assurer la coexistence entre le réseau GSM-R d'Infrabel dans les bandes de fréquences 876,1-879,9/921,1-924,9 MHz d'une part et les réseaux mobiles publics dans les bandes de fréquences 880,1-914,9/925,1-959,9 MHz d'autre part.
2. La décision vise à prolonger la validité des dispositions de la décision du Conseil de l'IBPT du 30 juin 2015 *concernant la coexistence entre les réseaux mobiles publics et le réseau GSM-R dans la bande 900 MHz*, jusqu'au 31 décembre 2020, pour les lignes à grande vitesse LGV3 (entre Chênée et Hergenrath) et LGV4 (entre Anvers et la frontière néerlandaise) et la ligne conventionnelle L73 entre La Panne et Dixmude.

2. Rétroactes

3. En 2012, Infrabel avait sollicité l'IBPT concernant les problèmes d'interférences entre GSM-R et réseaux mobiles publics.
4. Les problèmes d'incompatibilités étaient essentiellement dus au manque de sélectivité des récepteurs des terminaux GSM-R et pouvaient être résolus en ajoutant des filtres au niveau des récepteurs.
5. L'IBPT, étant conscient que l'ajout de filtres au niveau des récepteurs des terminaux GSM-R n'était pas réaliste à court terme, avait adopté le 30 juin 2015, une décision visant à limiter le champ produit par les réseaux mobiles publics au niveau des voies ferrées. Les effets de la décision du 30 juin 2015 étaient limités dans le temps, entre le 1er août 2015 et le 31 juillet 2019. L'IBPT avait en effet estimé qu'une période de 4 ans était suffisante pour la mise à niveau des récepteurs des terminaux GSM-R.
6. Depuis 2015, la réglementation ferroviaire européenne a été adaptée. Le règlement 2016/919/UE de la Commission¹ impose des récepteurs robustes pour les équipements à bord nouveaux, réaménagés ou renouvelés. Le réaménagement ou le renouvellement des équipements à bord des véhicules existants ne peut cependant pas être rendu obligatoire.
7. Le SSICF² a encouragé le secteur ferroviaire belge à réaménager ou renouveler les équipements à bord des véhicules existants. Dans ce contexte, l'exigence générale 18 du point 12.2.1.a de la partie A de l'annexe à l'arrêté royal du 1er juillet 2014 portant adoption des exigences applicables au matériel roulant pour l'utilisation des sillons, a été insérée par l'arrêté royal du 7 octobre 2018. Cette exigence prévoit plus particulièrement que les dispositions nécessaires doivent être prises pour que, le 31 juillet 2019 au plus tard, tous les récepteurs des terminaux GSM-R soient à niveau.
8. En 2019, l'entreprise Thalys avait demandé à l'IBPT de prolonger la validité des dispositions de la décision du 30 juin 2015 jusqu'au 31 juillet 2020 ou, à minima, que la validité de ces dispositions soit maintenue jusqu'à cette nouvelle échéance, à proximité du réseau principal parcouru par les trains Thalys.
9. L'IBPT avait répondu favorablement à la demande d'extension de la validité de la décision du 30 juin 2015 pour les lignes déjà équipées en ETCS³ niveau 2 (décision du 29 juillet 2019). Les lignes concernées étaient les lignes à grande vitesse LGV3 (entre Chênée et Hergenrath) et LGV4 (entre Anvers et la frontière néerlandaise), ainsi que la ligne conventionnelle L73 entre La Panne et Dixmude.

¹ Règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne.

² Le SSICF (Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer) agit en tant qu'autorité de sécurité nationale pour la Belgique.

³ *European Train Control System*.

3. Demande du SPF Mobilité

10. L'IBPT a reçu une nouvelle demande d'extension de la validité de la décision du 30 juin 2015 pour les lignes LGV3 (entre Chênée et Hergenrath), LGV4 (entre Anvers et la frontière néerlandaise), et L73, jusqu'à la fin de l'année 2020.
11. Selon le SPF Mobilité, la plupart des ateliers d'adaptation du matériel roulant sont à l'arrêt en raison des mesures visant à lutter contre la propagation du COVID-19. Cette mise à l'arrêt a un impact sur la mise à niveau des récepteurs des terminaux GSM-R, qui devait normalement être finalisée pour le 31 juillet 2020, au plus tard.

4. Cadre légal

12. En vertu de l'article 18, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT. La présente décision impose des contraintes aux opérateurs mobiles publics afin d'assurer la coexistence avec le réseau GSM-R d'Infrabel.
13. La coexistence entre le réseau GSM-R d'Infrabel et les réseaux mobiles publics peut également être considérée comme un problème de coordination nationale. En vertu de l'article 13, alinéa 1er, 3°, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT est chargé de la coordination des radiofréquences tant au niveau national qu'au niveau international.

5. Analyse de l'IBPT

14. L'IBPT est consciente que les mesures visant à lutter contre la propagation du COVID-19 ont très certainement eu un impact sur la mise à niveau des récepteurs des terminaux GSM-R.
15. Seule la bande 900 MHz, utilisée pour les réseaux 2G et 3G, est concernée par la demande. De plus, l'IBPT estime que l'impact est assez limité géographiquement.
16. L'IBPT peut donc, vu les circonstances, répondre favorablement à la demande d'extension de la validité de la décision du 30 juin 2015. Les lignes concernées sont les lignes à grande vitesse LGV3 (entre Chênée et Hergenrath) et LGV4 (entre Anvers et la frontière néerlandaise), ainsi que la ligne conventionnelle L73 entre La Panne et Dixmude.

6. Consultation publique

17. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 16 juin au 7 juillet 2020. La durée de la consultation publique a été exceptionnellement réduite à trois semaines afin que la décision puisse être adoptée au plus tard le 31 juillet 2020.
18. [Résultats]

7. Accord de coopération

19. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

20. [Résultats]

8. Décision

21. Les dispositions des points 3 à 9 de la section 8 de la décision du Conseil de l'IBPT du 30 juin 2015 *concernant la coexistence entre les réseaux mobiles publics et le réseau GSM-R dans la bande 900 MHz*, continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020, pour les lignes à grande vitesse LGV3 (entre Chênée et Hergenrath) et LGV4 (entre Anvers et la frontière néerlandaise), et la ligne conventionnelle L73 entre La Panne et Dixmude.

9. Voies de recours

22. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
23. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil